

LE LIBERAL FACE AU MICRO-BNC : TAILLE MACRO

La Loi de Finances pour 2018 change, de fond en comble, la donne quant au régime Micro-BNC. En effet, d'une part, le seuil passe de 33.200 € à 70.000 €, d'autre part les conditions d'application sont toutes autres : rétroactivité au 01 Janvier 2017, prise en compte des deux exercices précédents, déconnexion des seuils d'IR et de TVA...

Ainsi, du fait du tout nouveau régime du Micro-BNC, le parcours fiscal, social et comptable du Libéral est totalement modifié, le Libéral doit, sur le champ, réviser sa stratégie, ses réflexes... bref, s'adapter dans l'urgence.

Tout d'abord, le Libéral doit vérifier s'il est éligible au Micro-BNC, tel est le cas si ses recettes HT de l'année précédente ou de l'année pénultième sont inférieures ou égales à 70.000 €. Pour simplifier, pour apprécier le seuil de 70.000 € sont retenues les recettes totales encaissées ou disponibles après déduction des débours et des rétrocessions d'honoraires. Ainsi, au titre de 2017, quel que soit le montant de ses recettes HT en 2017, tout Libéral est éligible au Micro-BNC si ses recettes HT de 2016 ou de 2015 n'excèdent pas 70.000€. Pour la bonne compréhension, tout Libéral qui a débuté en 2016 ou en 2017 est éligible au micro-BNC en 2017 et tout libéral, qui a commencé son activité en 2015, est éligible au Micro-BNC en 2017 si ses recettes HT de 2015 ajustées au prorata du temps d'exploitation n'excèdent pas 70.000 €. Ainsi, quant à l'éligibilité au Micro-BNC au titre d'une année, les deux années antérieures sont déterminantes.

Ensuite, le Libéral, éligible au Micro-BNC, doit déterminer si son intérêt consiste à choisir ce régime dit spécial Micro-BNC ou à opter pour le régime classique de la Déclaration Contrôlée « BNC 2035 ». A cet effet, à ce jour, le Libéral relevant du Micro-BNC bénéficie d'un abattement de 34% appliqué à ses recettes HT. Ce forfait de 34% se substitue aux charges réelles déduites des recettes HT pour calculer le bénéfice dans le cadre de la Déclaration Contrôlée. Aussi, le Libéral, éligible au Micro-BNC, doit évidemment, retenir ce régime si ses charges réelles sont inférieures à 34%, son bénéfice imposable s'élevant, alors, à 66% de ses recettes.

Relevant du régime du Micro-BNC donc dispensé d'émettre une « BNC 2035 », le Libéral doit déposer une Déclaration d'ensemble des Revenus (2042 C PRO) et une Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) sur lesquelles il doit mentionner ses recettes HT ; son Impôt sur le Revenu (IR) et ses charges sociales étant calculés sur ses recettes HT après abattement de 34%. En outre, comme tout Libéral, il doit inscrire sur la DSI ses charges sociales tant facultatives (Madelin) qu'obligatoires (hors CSG-CRDS).

Pour mémoire, le Libéral relevant de la TVA (assujetti ou en franchise) peut opter pour le Micro-BNC sachant que les seuils et les années pris en considération pour l'imposition à la TVA et l'éligibilité au Micro-BNC sont différents.

Tant fiscalement (articles 102 et 286 du CGI) qu'économiquement (détermination des recettes HT et des charges sociales à déclarer, calcul de la TVA à payer en cas d'assujettissement), le Libéral relevant du régime Micro-BNC doit tenir une comptabilité, en conservant les justificatifs. Quant aux recettes, il doit tenir un registre pour calculer leur montant à déclarer (2042 C PRO et DSI) et pour les apprécier au regard du seuil Micro-BNC (70.000€), des seuils d'imposition à la TVA (33.200 € pour les Consultants, 42.900 € pour les Avocats). Quant aux charges, il doit tenir un registre des charges sociales déductibles à inscrire sur la DSI. En outre, tout Libéral redevable de la TVA (assujetti ou en franchise) doit tenir un registre pour calculer la TVA à télé-déclarer (CA 3, 3514, CA 12) et à télé-payer éventuellement. De surcroît, pour



pouvoir comparer le montant de ses charges réelles et le montant forfaitaire de 34% de ses recettes, une comptabilité doit être tenue par le Libéral. Enfin, pour accorder un emprunt, une banque peut demander une situation comptable réelle permettant d'apprécier la capacité de remboursement.

Tout Libéral n'est pas obligé d'adhérer à une Association Agréée mais, même relevant du régime du Micro-BNC, il a intérêt à en être membre pour être informé, encadré, éclairé et pour bénéficier de l'absence de majoration de 25 % de son bénéfice si son avantage, après analyse des charges, consiste à opter pour la Déclaration Contrôlée.

Enfin, chaque année, le Libéral peut soit déposer une Déclaration Contrôlée (BNC 2035) soit opter pour le Micro-BNC ; quant à cette faculté, il doit choisir au plus tard à la date de dépôt de la « BNC 2035 », soit, au titre de 2017, avant le 03 Mai 2018.

Pascal RIGAUD
Expert-Comptable